



PREFECTURE DE GUYANE

**CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX
SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2019**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

Et

Les commerces généralistes à dominante alimentaire, dont la surface de vente est inférieure à 300 m², représentés par Monsieur Joseph HO, Président de l'association FA KIAO, **d'autre part,**

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Ces dispositions ont abouti en Guyane à la signature d'un accord entre l'Etat et les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface en mode d'exploitation classique.

Afin de ne pas exclure du dispositif les commerces de proximité ne répondant pas aux critères retenus par cet accord,

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **25 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe A.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **69 euros**.

3 - Champ d'application de l'accord

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m².

L'annexe A fait partie intégrante de la convention.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L.113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

5 – Obligations de communication

En application de l'article 6 du décret n° 2012-1459, chaque établissement peut transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'Etat la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

6- Adhésion à la convention

Les dispositions de la présente convention ne prennent effet qu'après adhésion volontaire du représentant de chaque commerce. L'adhésion prend la forme d'une notification aux représentants de l'Etat et de l'association Fa Kiao. Elle entraîne l'obligation d'accepter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Cayenne, le 22 MAR. 2019

Signatures

Le Préfet de la région Guyane

Pour le Préfet

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Le Président de l'association FA KIAO



M. Joseph HO